



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maires

Question écrite n° 10226

Texte de la question

À la veille des élections municipales, M. Thierry Mariani prie Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de bien vouloir lui indiquer les causes d'inéligibilité au mandat de maire des sapeurs-pompiers volontaires.

Texte de la réponse

En raison de la restriction portée au droit fondamental de la liberté de candidature, les inéligibilités professionnelles sont limitativement énumérées. Les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas considérés par la jurisprudence comme des agents salariés de la commune au sens de l'article L. 231 du code électoral (Conseil d'État, 1er décembre 1989, élections municipales de Chagny) et sont donc éligibles au mandat de conseiller municipal y compris dans les communes situées dans le ressort de leur affectation. Cependant, l'article 26 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers précise que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire lorsque la population de celle-ci excède 3 500 habitants. En l'occurrence, si un sapeur-pompier volontaire est élu maire d'une commune de plus de 3 500 habitants où il exerce son activité, il devra opter entre son activité de sapeur-pompier volontaire et ses fonctions de maire.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10226

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 6977

Réponse publiée le : 29 juillet 2008, page 6574